

**REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'YERES ET DE LA CÔTE**
Compte rendu et délibérations

L'an deux mille vingt trois, le 5 octobre, à 18h00, les membres du Comité Syndical du Syndicat du Bassin Versant de l'Yères, légalement convoqués, se sont réunis, salle des Fêtes à Villy sur Yères, sous la présidence de Monsieur Christophe GUILBERT.

Etaient présents les représentants des communautés de communes de :

Falaises du Talou : Madame TAILLEUX Marie Pierre, Messieurs BUCAILLE Daniel, MERLIN Paul, GUILBERT Christophe et LAFOLIE Alain

Villes sœurs : Messieurs FACQUE Eddie, TROUessin Alain, SAINT YVES Bruno

Aumale-Blangy sur Bresle : Madame BENOIT Chantal, Messieurs DELOBEL Jean-Pierre, POTEAUX Stéphane, BLONDIN Thierry et TERNISIEN Rémy.

Londinières : Messieurs DECHEZELLES Arnaud et MOBAS Jean-Pierre

Bray Eawy : Messieurs BENARD Daniel et VAN DAMME Eric

Etaient excusés et avaient donné pouvoir, les représentants des communautés de communes de :

Aumale-Blangy sur Bresle : Monsieur JULIEN Ludovic qui avait donné pouvoir à Monsieur DELOBEL

Londinières : Monsieur DEBURE Gilbert qui avait donné pouvoir à Monsieur DECHEZELLES Arnaud.

Etaient excusés les représentants des communautés de communes de :

Falaises du Talou : Monsieur PAPIN Daniel

Villes sœurs : Madame DOUAY Martine

---0---0---

Ordre du jour :

- Désignation d'un(e) secrétaire de séance
- Installation du Comité Syndical
 - o Détermination, le cas échéant, du nombre de Vice-Président et des autres membres du Bureau
 - o Election du ou des vice-président(s)
 - o Election des autres membres du Bureau sous réserve de la décision du Comité Syndical
- Délégation du Comité Syndical au Président,
- Délégation du Président au(x) Vice-Président(s)
- Fixation des indemnités de fonction pour le Président et le(s) Vice-Président(s)
- Désignation de la Commission d'appel d'offres
- Désignation aux autres organismes

---0---0---

Secrétariat de séance

Monsieur le Président propose de désigner Madame Chantal BENOIT aux fonctions de secrétaire de séance.

- Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des personnes présentes et représentées désigne **Madame Chantal BENOIT**, secrétaire de séance

Installation du Comité Syndical

Monsieur le Président donne les nom et prénom des délégués désignés par les 5 communautés de communes adhérentes, suite à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023, portant modification des statuts du SMBVY.

Les membres du Comité Syndical étant reconnus, Monsieur le Président passe à l'ordre du jour.

Monsieur le Président étant désigné délégué de la CCFT, il reste Président jusqu'à la fin de son mandat.

Détermination du nombre de Vice-Président(s)

Extrait des statuts – Article 9 – le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du Syndicat Mixte est composé du Président, et du ou des Vice-Présidents et de tout autre membre du Comité Syndical désigné par le Comité Syndical comme faisant partie du Bureau.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur aux règles exposées ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des éventuelles délégations qu'il a reçu du Président, en subdélégation de celles que celui-ci a lui-même reçu du Comité Syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des réunions du comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau après chaque renouvellement du Comité Syndical, dans le délai prévu à l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si le Comité Syndical en a donné délégation au Président, les vice-présidents peuvent recevoir du Président, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions, ainsi qu'une délégation de signature.

Hormis la présidence des séances du comité syndical en cas d'absence du Président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.

Madame Chantal BENOIT demande quelles sont les missions des Vice-Présidents et précise qu'il convient de faire un choix équitable pour la représentation des communautés de communes au sein du Bureau.

Monsieur le Président explique qu'un partage de ses missions est décidé avec les intéressés.

Délibération n° 589/2023 – Détermination du nombre de vice-président(s)

Vu les statuts SMBVY approuvés par arrêté préfectoral en date du 5 juin 2023,

Vu l'article 9 – Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du Syndicat Mixte est composé du Président, et du ou des Vice-Présidents et de tout autre membre du Comité Syndical désigné par le Comité Syndical comme faisant partie du Bureau.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Monsieur le Président propose que le nombre de vice-présidents soit de deux.

Après en avoir délibéré, le comité Syndical approuve à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Détermination du nombre des autres membres du Bureau

Monsieur le Président explique qu'il convient de déterminer le nombre des autres membres du Bureau,

Délibération n° 590/2023 – Détermination des autres membres du Bureau

Vu les statuts SMBVY approuvés par arrêté préfectoral en date du 5 juin 2023,

Vu l'article 9 – Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du Syndicat Mixte est composé du Président, et du ou des Vice-Présidents et de tout autre membre du Comité Syndical désigné par le Comité Syndical comme faisant partie du Bureau.

Monsieur le Président propose que le nombre des autres membres du Bureau soit porté à 6 (six).

Après en avoir délibéré, le comité Syndical approuve à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

---o---o---

Monsieur le Président propose de passer aux élections du Bureau dont les membres ne sont pas encore connus, pour cela deux assesseurs doivent être désignés.

Messieurs Bruno SAINT YVES et Stéphane POTEAUX sont proposés comme assesseurs,

Après en avoir délibéré, le comité Syndical approuve à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Election des Vice-Présidents (2)

Monsieur Rémy TERNISIEN étant désigné délégué de la CCIABB, il reste 1^{er} Vice-Président jusqu'à la fin de son mandat

Monsieur le Président demande aux candidats de se faire connaître.

Monsieur Alain TROUessin se déclare candidat à la Vice-Présidence.

Monsieur FACQUE, estime qu'un Vice-Président, délégué de la CCVS serait légitime par souci d'équité et compte tenu du projet d'estuarisation de l'Yères à Criel sur Mer.

Monsieur Daniel BUCAILLE se déclare candidat à la Vice-Présidence.

Délibération n° 591/2023 – Election du 2^{ème} Vice-Président

Vu les statuts SMBVY approuvés par arrêté préfectoral en date du 5 juin 2023,

Vu la délibération 589/2023 fixant le nombre de vice-présidents à deux

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du Bureau annexé à la présente délibération, vu les résultats du scrutin,

Résultat du premier tour de scrutin
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10

Noms et prénoms des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
BUCAILLE Daniel	10	Dix
TROUessin Alain	9	Neuf

Monsieur Daniel BUCAILLE a été proclamé 2^{ème} Vice-Président et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Daniel BUCAILLE remercie le comité syndical pour sa confiance.

Monsieur Alain TROUessin exprime ses regrets envers le comité syndical qui n'a pas suivi l'avis concernant l'équité de représentation qui semblait cependant général. Il félicite Monsieur BUCAILLE.

Monsieur Eddy FACQUE précise que ce revers n'empêchera pas la CCVS de continuer à travailler avec le SMBVY comme à l'accoutumée.

---o---o---

Election des autres membres du Bureau

Monsieur le Président demande aux candidats de se faire connaître, sachant que Mme Isabelle BEUVAIN, Messieurs Thierry BLONDIN, Paul MERLIN et Daniel PAPIN ont été désignés délégués au SMBVY, ils sont candidats à leur propre succession.

Monsieur Stéphane POTEAUX et Monsieur Eric VAN DAMME, se portent candidats pour compléter la liste des autres membres du Bureau. Aucun délégué de la CCVS n'a souhaité se porter candidat comme autre membre du Bureau.

Délibération n° 592/2023 – Election des autres membres du Bureau

Vu les statuts SMBVY approuvés par arrêté préfectoral en date du 5 juin 2023,

Vu la délibération 590/2023 fixant le nombre des autres membres du Bureau

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du Bureau annexé à la présente délibération, vu les résultats du scrutin,

Résultat du premier tour de scrutin
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 17

Noms et prénoms des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
BEUVAIN Isabelle BLONDIN Thiery MERLIN Paul PAPIN Daniel POTEAUX Stéphane VAN DAMME Eric	19	Dix neuf

Proclamation du résultat de l'élection des autres membres du Bureau

Madame BEUVAIN Isabelle est installée en qualité de membre de Bureau

Monsieur BLONDIN Thiery est installé de membre de Bureau

Monsieur MERLIN Paul est installé de membre de Bureau

Monsieur PAPIN Daniel est installé de membre de Bureau

Monsieur POTEAUX Stéphane est installé membre du Bureau

Monsieur VAN DAMME Eric est installé membre du Bureau

---o---o---

Délégation du Comité Syndical au Président,

Délibération n° 593/2023 - Délégation du Comité Syndical au Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-1, L 2122-23 et L 5211-10 et L 5711-1

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 septembre 2020 portant sur l'élection du Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères,

Considérant que le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du CGCT,

Considérant que dans un souci de bonne administration du Syndicat et afin d'assurer le fonctionnement et la continuité des affaires courantes, il convient de déléguer un certain nombre d'attributions au Président :

Sur proposition du Président,

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

Le Président peut recevoir délégation pour la durée de son mandat, des attributions suivantes :

- Foncier :
 - o Approuver tout procès-verbal lié à la remise ou aux transferts de biens nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat et tels qu'ils figurent sur l'inventaire mis à jour par le comité syndical
- Contrats

- Prendre toute décision concernant des procédures non formalisées (procédures inférieures aux seuils européens) au sens des articles L.2124-1 du code de la commande publique, portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que de toute décision concernant leurs modifications,
- Prendre toute décision concernant les groupements de commande (adhésion, retrait...)
- Approuver tout protocole ou transaction, quel que soit son montant en application de l'article 2044 du code civil,
- Approuver et signer les actes précontractuels et contractuels liés aux compétences du Syndicat,
- Décider de la conclusion et de la révision, en qualité de preneur ou de bailleur, de tout bail, mise à disposition, quels que soient la durée et le montant du loyer.
- Finances
 - Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
 - Solliciter l'attribution de subvention auprès de tout organisme financeur et signer les dossiers afférents.
- Divers
 - Décider de la mise à disposition de données à des tiers ou au profit du Syndicat,
 - Accepter les dons et legs,
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers quel que soit leur montant,
 - Intenter au nom du Syndicat toute action en justice, y compris en référé, ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, intervenir au nom du Syndicat dans les actions où il a intérêt, ou se constituer partie civile et exercer les voies de recours. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux du Syndicat en cours ou à venir et ce, devant l'ensemble des juridictions auxquelles le Syndicat serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles il serait appelé,
 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
 - Saisir pour avis, la commission consultative des services publics locaux sur tous les projets mentionnés à l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président peut attribuer des délégations de fonctions et de signatures dans les conditions définies aux articles L 5211.9 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le comité Syndical approuve à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Délégation du Président aux Vice-Présidents

Délibération n° 594/2023 - Délégation du Président aux Vice-Présidents

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-1, L 2122-23 et L 5211-10 et L 5711-1

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 septembre 2020 portant sur l'élection du Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères,

Afin d'assurer plus de rapidité d'exécution et permettre un prompt règlement des tâches en son absence, le Président propose :

Le(s) vice-président(s) peu(ven)t recevoir délégation pour la durée de leur mandat, des attributions suivantes :

- Une délégation de signature et l'ensemble des délégations faites par le Comité Syndical au Président à savoir :
- Foncier :
 - Approuver tout procès-verbal lié à la remise ou aux transferts de biens nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat et tels qu'ils figurent sur l'inventaire mis à jour par le comité syndical
- Contrats
 - Prendre toute décision concernant des procédures non formalisées (procédures inférieures aux seuils européens) au sens des articles L.2124-1 du code de la commande publique, portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que de toute décision concernant leurs modifications,
 - Prendre toute décision concernant les groupements de commande (adhésion, retrait...)
 - Approuver tout protocole ou transaction, quel que soit son montant en application de l'article 2044 du code civil,
 - Approuver et signer les actes précontractuels et contractuels liés aux compétences du Syndicat,
 - Décider de la conclusion et de la révision, en qualité de preneur ou de bailleur, de tout bail, mise à disposition, quels que soient la durée et le montant du loyer.
- Finances

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- Solliciter l'attribution de subvention auprès de tout organisme financeur et signer les dossiers afférents.
- Divers
 - Décider de la mise à disposition de données à des tiers ou au profit du Syndicat,
 - Accepter les dons et legs,
 - Décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers quel que soit leur montant,
 - Intenter au nom du Syndicat toute action en justice, y compris en référé, ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, intervenir au nom du Syndicat dans les actions où il a intérêt, ou se constituer partie civile et exercer les voies de recours. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux du Syndicat au cours ou à venir et ce, devant l'ensemble des juridictions auxquelles le Syndicat serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles il serait appelé,
 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
 - Saisir pour avis, la commission consultative des services publics locaux sur tous les projets mentionnés à l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Président et/ou les Vice-Présidents rendent compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le comité Syndical approuve à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Fixation des indemnités de fonction pour le Président et les Vice-Présidents

Délibération n° 595/2023 - Fixation des indemnités de fonction pour le Président et les Vice-Présidents

Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- D'accorder au Président une indemnité de fonction au taux prévu pour les EPCI sans fiscalité propre, à compter du 5 octobre et jusqu'à la fin de ces fonctions.

L'indemnité est calculée sur la base des indemnités brutes mensuelles des Présidents Art L 5211-12- R 5212-1 et R 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et correspondant à la tranche de population comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, soit 21.66 % de IB 1027 (871.93 € Brut indicatif au 05/10/2023)

Il est prévu un partage du suivi des actions du Syndicat entre le Président et les Vice-Présidents.

En conséquence :

Le Comité Syndical décide à unanimité :

- D'accorder aux Vice-Présidents une indemnité de fonction au taux prévu pour les EPCI sans fiscalité propre, à compter du 5 octobre 2023 et jusqu'à la fin de leurs fonctions.

L'indemnité est calculée sur la base des indemnités brutes mensuelles des Vice-Présidents Art L 5211-12- R 5212-1 et R 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et correspondant à la tranche de population comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, soit 8.66 % de IB 1027 (348.61 € Brut indicatif au 05/10/2023)

Après en avoir délibéré, le comité Syndical approuve à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Désignation de la Commission d'appel d'offres

Monsieur le Président demande à l'assemblée quels sont les délégués souhaitant siéger à cette commission, sachant qu'elle est composée du Président ou de son représentant et de 5 titulaires. 5 suppléants seront également nécessaires.

Délibération n° 596/2023 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est une instance de décision qui intervient pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, notamment pour choisir les offres.

Pour les marchés à procédure adaptée, l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire. Elle peut, cependant, être opportune au vu de l'importance du montant de certains marchés. Pour ce type de marché, il est également possible de solliciter l'avis d'une commission des marchés, librement composée par l'organe délibérant de la collectivité

Outre Monsieur le Président, la CAO sera composée de :

Titulaires (5)	Suppléants (5)
BLONDIN Thierry	POTEAUX Stéphane
TERNISIEN Rémy	LAFOLIE Alain
BUCAILLE Daniel	MOBAS Jean-Pierre
BENARD Daniel	DELOBEL Jean-Pierre

Après en avoir délibéré, le comité Syndical approuve à l'unanimité des personnes présentes ou représentées

Désignation aux autres organismes

Pour être représenté au sein d'autres syndicats, organismes et associations, Monsieur le Président sollicite les délégués.

Délibération n° 597/2023 – Représentation auprès des autres organismes

Le syndicat doit être représenté au sein d'autres syndicats, organismes et associations, les représentants proposés :

Organisme	Titulaire	Suppléant
Syndicat Mixte du Littoral 76	Christophe GUILBERT	Daniel BUCAILLE
ASYBA	Daniel BUCAILLE	Christophe GUILBERT
AREAS	Rémy TERNISIEN	Daniel BUCAILLE

Après en avoir délibéré, le comité Syndical approuve à l'unanimité des personnes présentes ou représentées

Monsieur le Président remercie les délégués pour leur confiance. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.

La secrétaire de séance
Chantal BENOIT

Le Président
Christophe GUILBERT